

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

**DIMANCHE 16 JUIN 2018**

Des visites d'inspecteurs de l'administration activiste dans des établissements d'instruction de l'agglomération bruxelloise ont donné lieu, ces temps derniers, à des incidents.

A l'Athénée de Bruxelles, un des professeurs, M. Buisseret, ayant été averti qu'un inspecteur allait venir, a déclaré qu'il se refuserait à l'accueillir dans sa classe, pour ne pas paraître consentir à la séparation administrative (**Note**) et cet inspecteur étant, d'ailleurs, illégalement investi de ses fonctions. L'administration centrale, ayant appris l'intention manifestée par M. Buisseret, celui-ci a été congédié.

Un autre professeur de l'Athénée de Bruxelles, M. Godineau, qui enseigne les humanités en troisième, a protesté d'une autre manière contre l'intrusion d'un inspecteur activiste. Quand celui-ci s'est présenté, accompagné du préfet, dans sa classe, M. Godineau s'est adressé à ses élèves et leur a lu la déclaration suivante :

« *MES CHERS ELÈVES,*

*En acceptant dans ma classe M. Brabants comme*

*inspecteur des cours dont j'ai l'honneur d'être chargé, je considère que de vous faire la déclaration suivante est tout à la fois conforme à ma dignité personnelle, exigé par le respect que je dois aux fonctions d'éducateur de la jeunesse qui m'ont été, dès 1890, confiées par le gouvernement belge, et requis pour la possession, nécessaire au succès de ma mission, de l'estime de vos parents et de la vôtre. Le fait que j'accueille M. Brabants trouve son explication dans ma volonté ferme d'assurer, en ce qui me concerne, autant qu'il est possible et en dépit des difficultés de l'heure actuelle, le fonctionnement normal de l'enseignement public, ainsi que je m'y suis engagé vis-a-vis du pouvoir occupant en promettant de continuer à remplir loyalement les devoirs de ma charge. Mon acte ne comporte donc aucunement méconnaissance de ma part des obligations que j'ai contractées en prêtant, au début de ma carrière, le serment de fidélité au roi, d'obéissance aux lois du peuple belge ; il ne pourrait être interprété comme une adhésion quelconque à un régime de séparation de la Belgique une et indivisible, contraire à la loi fondamentale que le peuple belge s'est librement donnée et qu'il n'a pas révoquée. »*

Sa déclaration faite, M. Godineau en a remis une copie au préfet afin – lui a-t-il dit – « *qu'on ne m'attribue pas des paroles que je n'aurais pas prononcées* ».

En quittant la classe de M. Godineau, l'inspecteur a dit, au préfet : « *La déclaration de M. Godineau ne me vise pas personnellement ; elle n'a rien qui m'offense* ».

N'empêche que, deux jours après, M. Godineau se voyait interdire, par ordre de l'administration ministérielle, l'entrée de l'Athénée et que, quelques jours plus tard, il était appelé à la « *Kommandantur* » et ... n'en revenait plus.

Il est bon de faire observer que si d'autres professeurs de l'Athénée de Bruxelles n'ont pas protesté positivement, formellement contre la présence d'un inspecteur de l'administration activiste à leur cours, cela n'implique nullement qu'ils se rallient à cette administration et ne soient pas, eux aussi, d'excellents patriotes. Ils ont seulement cru inutile de se livrer à une manifestation. La plupart ont témoigné sous cette forme discrète qu'ils ne reconnaissaient pas les pouvoirs de l'inspecteur : quand celui-ci est venu dans leur classe, ils l'ont « *ignoré* », ils ont, sans même le saluer, continué leur cours comme s'il n'était pas là.

Même attitude à l'Athénée d'Ixelles, lors de la visite d'inspecteurs.

A l'école moyenne de l'Etat à Schaerbeek, c'est la révolte ouverte. Ordre étant venu du ministère activiste d'enseigner les mathématiques en flamand dans la classe de 1<sup>ère</sup> moyenne, le directeur, M. Stiernet, a prévenu le personnel ; aucun professeur ne s'est prêté à donner le cours en flamand. Un peu plus tard, un M. Vrijdag (**Note** : J. Vrijdag<sup>hs</sup> ? ...) est venu s'informer, de la part du ministère, de ce qui avait été fait en exécution de

l'ordre reçu : il a dû constater que rien n'avait été fait ! Dans la suite, la visite d'inspecteurs activistes fut marquée d'incidents joyeux.

Aux examens de sortie de 1917, aucun élève ne s'est présenté (1).

Dans les écoles primaires de l'agglomération, des visites sont faites par des inspecteurs qui ne sont pas même fonctionnaires belges, ce sont des Allemands. Ils sont envoyés dans les écoles en vertu d'un arrêté pris par le Gouverneur général à la date du 19 mai 1917 \* et qui dit :

*« En vue d'appliquer la loi organique de l'enseignement primaire du 19 mai 1914 et de constater si elle est exécutée régulièrement, des fonctionnaires ministériels et d'autres personnes pourront être chargés de l'inspection de certains établissements ou certaines institutions d'enseignement, ou bien d'un groupe de ces établissements ou institutions. Toutes les autorités administratives et communales sont tenues de prêter leur concours à l'établissement de cette mission, notamment en fournissant les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi. »*

Or, les autorités communales n'entendent pas prêter bénévolement leur concours à ces « *missi dominici germanici* » dont le prétendu droit de contrôle repose sur un arrêté manifestement illégal au point de vue du droit public belge et qui prête, par dessus le marché, à l'arbitraire le plus complet. Informé officiellement qu'une de ces « *autres*

personnes », dont parle l'arrêté, va venir faire une visite dans les écoles primaires, le collège échevinal de Bruxelles a écrit à M. Kranzbühler, président de l'administration civile du Brabant :

*« Monsieur le Président,*

*Par votre lettre du 23 avril 1918, vous nous annoncez que M. l'inspecteur royal Hutten a été chargé de visiter les écoles de votre circonscription administrative.*

*Si nous comprenons bien votre lettre, les pouvoirs de M. l'inspecteur Hutten lui auraient été conférés par application de l'arrêté du 19 mai 1917.*

*Nous nous demandons si cette désignation est susceptible de se concilier avec les termes de cet arrêté. Celui-ci a été promulgué dans le but d'assurer l'application de la loi organique de l'enseignement primaire du 19 mai 1914.*

*Il se réfère par conséquent à la législation et aux principes de droit public en vigueur dans notre pays.*

*C'est un principe essentiel de notre droit public que seuls des Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires. (**Constitution**, art. 6.)*

*M. l'inspecteur Hutten est incontestablement un étranger et, dès lors, nous ne croyons pas qu'il soit possible de lui confier une fonction qui, en vertu même de l'arrêté du 19 mai 1917, ne saurait être exercée que dans les conditions prévues par le législateur belge.*

*Nous supposons que votre intention est, non pas, de ménager l'immixtion d'une autorité étrangère dans un domaine qui est exclusivement du ressort de notre droit interne, mais bien d'assurer la réalisation de ce droit. C'est pourquoi nous croyons de notre devoir de vous*

*signaler une objection qui est de nature à enlever toute autorité légale ou morale à une inspection s'accomplissant dans des conditions aussi irrégulières. »*

*« L'inspecteur royal » Hutten s'étant présenté dans les écoles, les directeurs ont chacun, au moment de la visite du personnage, protesté devant lui et lui ont marqué qu'ils n'admettaient sa présence que contraints et forcés. Là dessus, lettre du président de l'administration civile à l'administration communale :*

*« A l'occasion – lui écrit-il le 5 juin – des visites que mon rapporteur a faites jusqu'ici dans les écoles avec M. Vanderwallen, inspecteur principal, les directeurs ont jugé nécessaire de protester formellement contre l'entrée d'un fonctionnaire allemand dans les locaux des écoles.*

*Je n'ai pas l'intention de tolérer ultérieurement des protestations inutiles de ce genre.*

*Afin d'éviter des désagréments au personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement, je prie l'administration communale de donner aux directions des écoles des instructions en ce sens qu'elles ne pourront agir d'aucune façon à l'encontre des visites que mon rapporteur fait dans les écoles.*

*Dans le cas où les membres du personnel enseignant contreviendraient quand même à ces instructions, ils seraient signalés tout de suite à M. le gouverneur de Bruxelles et du Brabant, aux fins de punition. »*

Le collège répond à la date du 11 :

*« Votre lettre du 5 juin 1918 sera communiquée par nos soins aux directeurs de nos écoles.*

*Il n'entre pas dans la mission de ces derniers de s'opposer à la visite de nos écoles par votre rapporteur. Mais il leur était difficile de ne pas constater que ces visites se font dans des conditions qui ne sont pas compatibles avec la lettre et l'esprit de la loi belge.*

*Les objections qu'il y avait lieu de soulever à cet égard ont été développées par nous dans notre lettre du 2 mai 1918. Il n'y a pas été répondu, car, par votre lettre du 27 mai, vous vous êtes borné à nous faire savoir que nos objections n'avaient pour vous aucune signification. Elles conservent à nos yeux toute leur valeur et nous nous croyons obligés de réitérer et de confirmer nos protestations antérieures.*

*Nous inférons de la correspondance échangée entre nous que la visite de nos écoles par un inspecteur allemand constitue un acte d'autorité du pouvoir occupant accompli en dehors des prévisions de la législation belge et dont, par conséquent, il ne peut être tiré aucune conséquence en ce qui touche l'application des lois en vigueur. »*

En même temps qu'elle fait à M. Kranzbühler la réponse qu'on vient de lire, l'administration communale envoie aux chefs d'école les instructions suivantes, datées du 12 :

*« Nous vous communiquons le texte d'une lettre que vient de nous adresser M. le président de l'administration civile du Brabant.*

*Les protestations suscitées par la visite d'un inspecteur allemand dans nos écoles et dont vous vous êtes faits jusqu'à présent les organes ont eu pour résultat de montrer à l'autorité allemande à quel point nous sommes attachés à la légalité et au droit, et combien nous sommes blessés par tout ce qui y porte atteinte.*

*M. le président de l'administration civile du Brabant a estimé qu'il ne lui est pas possible de s'arrêter devant des protestations de ce genre. Il est désormais superflu de les renouveler. D'autre part, il ne dépend pas de nous de nous opposer matériellement à l'entrée dans nos écoles, d'un fonctionnaire allemand qui n'intervient point en vue de l'application des lois belges, mais qui se borne à remplir un mandat qui lui a été conféré par le pouvoir occupant.*

*Lorsque le fonctionnaire désigné par M. le président de l'administration civile du Brabant se présentera dans l'école que vous dirigez, il importe que le personnel, par la dignité de son attitude, montre qu'il n'a d'autre préoccupation que celle d'assurer l'exacte application des programmes légaux. Il convient d'éviter tout ce qui, de la part du personnel enseignant ou de la part des élèves, aurait le caractère d'une manifestation quelconque. Notre patriotisme conserve dans l'avenir et*

*dans le triomphe du droit une confiance inaltérée. Le calme et la modération au milieu des épreuves passagères que nous traversons sont la marque la plus certaine d'une confiance de ce genre. »*

(1) Aux examens de sortie de 1918, il y en eut un seul.

Les mesures de flamandisation déterminèrent de nouveaux incidents, au début d'octobre, à l'Athénée de Bruxelles et à l'école moyenne de Schaerbeek. Il en est parlé à la date du 6 octobre.

### Notes de Bernard GOORDEN.

*L'ordonnance consacrant la **séparation administrative** de la Belgique* est reprise en trois langues aux pages 201-202 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 250 pages (Volume 10) :

[http://homdad.com/HOM-alg/WO\\_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf)

Consultez *l'Enquête sur l'Emploi des Langues Française et Flamande dans l'Agglomération Bruxelloise* ; Ville de Bruxelles 1919. **Le Magasin Pittoresque / La Belgique** :

<http://www.magasinpittoresque.be/belgique/Les-langues-a-Bruxelles/Langues-a-Bruxelles-01.htm>

Lisez « *La flamandisation de l'Enseignement* » (pages 305-315) en 1917-1918, notamment dans le Grand-Bruxelles, qui figure dans la quatrième partie du chapitre VI (« *L'oeuvre de flamandisation* ») des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* »).

<http://www.idesetautres.be/upload/FLAMANDISATION%20ENSEIGNEMENT%20BRUXELLES%201917-1918%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%201929%20PARTIE%204%20CHAPITRE%206.pdf>

On y résume l'évolution chronologique (propositions et décisions prises aux séances de la « *Oberkommission* » et de la « *Hauptkommission* ») :

des jardins d'enfants (entre le 8 mars 1917 et le 24 avril 1918) ;

de l'enseignement primaire (entre le 15 février 1917 et le 25 avril 1918) ;

de l'enseignement normal (entre le 16 avril 1917 et le 20 décembre 1917) ;

de l'enseignement moyen (entre le 31 juillet 1917 et le 1<sup>er</sup> juin 1918) ;

de l'enseignement supérieur (entre le 28 avril 1917 et le 3 août 1917).

On y évoque aussi la « *police linguistique* » (pages 307-308). On y détaille le rapport d'une enquête de la Commission de contrôle linguistique à Gand (pages 311-315).

Voyez la table des matières détaillée du volume à :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE%20RAAD%20VAN%20VLAANDEREN%201928%20TABLE%20MATIERES.pdf>

L'**Arrêté** (du 9 août 1917) **concernant la langue officielle en Flandre** est repris, en trois langues, notamment aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages , volume 12), 2 septembre 1917, N°387 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>

L'**Arrêté** (du 25 février 1916) **concernant la langue véhiculaire dans les écoles communales adoptées et adoptables de l'agglomération bruxelloise** est repris en trois langues aux pages 167-191 (!) – avec, à la page 176, un « *Tableau (trilingue) de l'organisation des classes* » – de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ;

Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; sixième série, 3 janvier 1916 – 31 mars 1916, N°161-194 ; [1916](#), 300 pages) N°186, 9 mars 1916 :

<https://ia601407.us.archive.org/11/items/lgislationale06hubeuoft/lgislationale06hubeuoft.pdf>

[http://heemkringopwijk.net/HOM-alg/WO\\_I/ext-pdf/06.pdf](http://heemkringopwijk.net/HOM-alg/WO_I/ext-pdf/06.pdf)

Un **complément** (du 18 mars 1916) est repris en trois langues aux pages 235-258 (!) de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé***, N°192, 25 mars 1916.

Un **Arrêté (complémentaire)**, du 22 avril 1916) ***concernant la langue véhiculaire dans les écoles communales adoptées et adoptables de la partie flamande du pays*** est repris en trois langues aux pages 130-140 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; septième série, 2 avril 1916 – 30 juin 1916, N°195-228 ; 1916, 491 pages, N°206, 2 mai 1916 :

<http://booksnow1.scholarsportal.info/ebooks/oca4/19/lgislationale07hubeuoft/lgislationale07hubeuoft.pdf>

Il précise notamment (page 134) que « (...) Les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Jette, Koekelberg, **Laeken**, Molenbeek-Saint-Jean, Uccle et Forest, faisant partie de l'agglomération bruxelloise, sont soumises aux dispositions spéciales de l'arrêté du 25 février 1916 (**Bulletin**

**officiel des lois et arrêtés** N°186) et aux dispositions réglementaires du 18 mars 1916 concernant l'arrêté du 25 février 1916 susmentionné. (**Bulletin officiel des lois et arrêtés** N°192). »

L'**Arrêté** (du 14 mai 1917) **concernant l'exécution de la loi du 15 juin 1883 dans les écoles moyennes du degré inférieur de l'Etat et des communes, de l'agglomération bruxelloise** est repris, en trois langues, notamment aux pages 198-205 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 452 pages volume 11), 27 mai 1917, N°350 :

[http://homdad.com/HOM-alg/WO\\_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf)

Il y a eu aussi un **arrêté** (du 19 mai 1917 \*) **concernant l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire**, qui a été republié en trois langues (pages 205-207) dans la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ), volume 11, N°350, 27 mai 1917 :

[http://homdad.com/HOM-alg/WO\\_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf)

Certains noms de **commissaires spéciaux** pour inspecter les écoles sont mentionnés par Arthur L.

**Faingnaerts** dans *Verraad of zelfverdediging ? Bijdragen tot de geschiedenis van den strijd voor de zelfstandigheid van Vlaanderen tijdens den oorlog van 1914-18* (Kapellen, Noorderklok ; 1932, 863 p. ; **e-book** vendu par la **Heruitgeverij**): <http://www.heruitgeverij.be/titels.htm>

Un J. **Vrijdaghs** est mentionné aux pages 418, 531, 631, 664, 694, 737, 750, 803, 814, 815, 821. Si vous souhaitez compléter votre information, consultez Jos **MONBALLYU** ; *Slechte Belgen ! De repressie van het incivisme na de Eerste Wereldoorlog door het Hof van Assisen van Brabant (1919-1927)* ; Bruxelles, Archives générales du Royaume 2011, 256 p. (pourvu d'une bibliographie et d'un index ; série *Études sur la Première Guerre mondiale* n°19, publ. n°5048 ; 11 € en version papier ou 4,99 € en **pdf** via l'ebookshop : [http://bebooks.be/fr/home?id\\_seller=9](http://bebooks.be/fr/home?id_seller=9)

Richard **De Cneudt** est évoqué aux pages 58 (note 167), 67, 76, 218. Il fut condamné à la peine de mort le 17/4/1920.

Maurits **Josson** est évoqué aux pages 47, 60, 67-68 (note 220), 172, 194. Il fut condamné à une « *gewone hechtenis* » (e. a. des dommages et intérêts de 20.000 francs) le 31/05/1920.

L'envoi de **commissaires spéciaux** pour inspecter les écoles donnant lieu à des incidents, voyez aussi Charles **TYTGAT**, en date du 12 août, de son *Journal d'un journaliste. Bruxelles sous la botte allemande* :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170812%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Ce serait également intéressant de lire ce que disent Louis GILLE, Alphonse OOMS et Paul DELANDSHEERE dans **50 mois d'occupation allemande**, notamment en dates des :

24 juillet 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170724%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

22 août 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170822%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

23 août 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170823%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

29 août 1917 (reproduisant un extrait de la circulaire adressée aux chefs d'école) :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170829%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

**L'écho belge** (journal quotidien du matin paraissant à Amsterdam), du 11 octobre 1917 :

<https://hetarchief.be/nl/media/lecho-belge-journal-quotidien-du-matin-paraissant-amsterdam/oeHRndOeVQRWfSTJYeeG9Vkw>